



Pas à pas... prévenir les discriminations

L'allergie alimentaire

Gaëlle Donnard

**QUAND L'ALIMENTATION
EST AUSSI AFFAIRE
DE DISCRIMINATION
DANS UNE CRÈCHE.
ÉTUDE DE CAS.**

M. et Mme A. veulent inscrire leur fils, souffrant d'une allergie alimentaire, dans une des crèches municipales. Au moment de l'inscription, la directrice de l'établissement leur précise que l'enfant ne pourra être accueilli le temps des repas, aucun régime particulier ne pouvant lui être proposé.

Le règlement intérieur des établissements municipaux de la petite enfance, voté en conseil municipal, stipule : « en crèche collective, compte-tenu des modalités de confection des repas en collectivité et des exigences en matière de sécurité alimentaire, les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés ».

Quelle lecture faire de la situation à travers cinq questions clefs?

- Les faits-sont-ils prévus par la loi ?
- La différence de traitement constatée relève-t-elle d'un critère interdit ?
- Cette différence de traitement entraîne-t-elle un préjudice pour les personnes concernées ?
- Cette différence de traitement peut-elle se justifier pour un objectif légitime ?
- La décision est-elle proportionnée au regard de l'objectif légitime invoqué ?

Analyse de la situation...

L'enfant ne pourra bénéficier du service de restauration collective proposé du fait de son allergie. Aucune alternative n'est proposée aux parents. Il s'agit donc d'un refus de fourniture de service en raison de l'état de santé de l'enfant. La différence de traitement se base sur l'état de santé de l'enfant, qui est un des 20 critères interdits par le code pénal français. Cette décision entraîne un préjudice pour les parents et pour l'enfant et se base sur le règlement intérieur des établissements municipaux de la petite enfance. Ce rè-



gement invoque des motifs de sécurité alimentaire pour justifier l'absence de prise en compte des régimes particuliers. L'accueil d'enfants allergiques est effectivement une responsabilité lourde pour le service ou les professionnels en charge de l'appliquer. L'argument de la sécurité est un objectif légitime. Cependant la clause en question a pour conséquence d'exclure d'un mode de garde collectif tout enfant atteint d'une allergie alimentaire, ce qui semble disproportionné par rapport à l'objectif à atteindre. D'autant plus que l'admission d'enfants atteints d'allergie ou d'intolérance peut se faire dans le cadre de projet d'accueil individualisé (PAI). La décision et la clause du règlement intérieur établissent bien une discrimination fondée sur l'état de santé des enfants.



CHARGÉE
DE MISSION
PRÉVENTION DES
DISCRIMINATIONS,
ORIV⁴
Gaëlle Donnard

ILLUSTRATION :
Pascale Mupa

PHOTOGRAPHIE :
Françoise Laran



Pour aller plus loin

Dans un rapport de 2013², le Défenseur des droits rappelle les éléments suivants pour apprécier qui permet d'apprécier la « réalité » de l'argument de sécurité : prendre en compte « le degré ou de la complexité de l'intolérance dont l'enfant est affecté ; sa capacité à gérer son allergie en toute autonomie, compte tenu notamment de son âge ; avis du médecin en charge du suivi de l'enfant ; les mesures appropriées susceptibles d'être mises en place (panier-repas, repas sécurisé) ; etc. ». D'autre part, la cour administrative de Marseille a jugé que « les dispositions du règlement intérieur des crèches de la ville, qui aboutissent à exclusion de manière systématique d'un accueil en crèche durant la période des repas, sans prise en compte du degré ou de la complexité de l'intolérance dont il est affecté, tout enfant atteint d'une allergie alimentaire, méconnaît le principe d'égalité de traitement, en établissant une discrimination fondée sur l'état de santé des enfants »³ ■

NOTES

1 // La grille d'analyse s'appuie sur les éléments de définition posés par le code pénal français (article 225-1 et suivants)

2 // Décision, Cour administrative d'appel de Marseille, 9 mars 2009, n°08MA03041

3 // L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire, Rapport du défenseur des droits, Mars 2013

4 // Observatoire Régional de l'intégration et de la ville Alsace www.oriv-alsace.org

